

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 9,
paragraphes 1 à 4bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 5, premier alinéa,
du Règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Arkéa Solidaire

Identifiant d'entité juridique : 9695009X1T1S8TA4TL15

Objectif d'investissement durable

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ **Oui**

☐ ☐ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un **minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental** :
__ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un **minimum d'investissements durables ayant un objectif social** : **75** %

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le fonds a pour objectif de contribuer, par son financement, au développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) tout en recherchant une rémunération positive. Le fonds investit dans des titres d'entreprises solidaires non cotées qui allient activité économique et impact dans le domaine social et environnemental. Ces entreprises agissent dans des secteurs tels que :

- l'accès au logement social et à la propriété sociale
- l'accès à l'emploi notamment dans les territoires fragiles
- l'accès à la culture et à l'éducation populaire

Le fonds investit également dans des entreprises intervenant dans les domaines de l'action sanitaire et sociale, dans des activités écologiques d'utilité sociale, ou d'entrepreneuriat dans les pays en développement notamment.

Ainsi le taux d'alignement aux caractéristiques E/S sera évalué selon la part des titres solidaires et des OPC répondant aux exigences Article 8 et/ou Article 9 selon le règlement SFDR sur le total de l'actif net du fonds.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit sont atteints.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Nombre de personnes réinsérées

● Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Dans le cadre des investissements réalisés en direct par le fonds, Arkéa Asset Management évalue l'absence de préjudice important à aucun de ces objectifs d'investissement durable ("Do Not Significant Harm" ou "DNSH"), tel que ce principe est défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement SFDR), via la mesure des Principales Incidences Négatives ("PAI"). Si un investissement ne respecte pas ce principe "DNSH", il n'est donc pas considéré comme un investissement durable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

L'ensemble des PAI sont pris en compte par l'envoi et l'analyse d'un questionnaire PAI à chaque émetteur en portefeuille.

Les principales incidences négatives ("PAI"), telles que définies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288, sont également prises en compte lors de l'application de listes d'exclusion aux investissements directs (hors OPC) réalisés par le fonds :

- Pacte Mondial des Nations Unies : Exclusion des sociétés qui contreviennent de façon sévère et/ou récurrente aux 10 principes du pacte mondial édicté par les Nations Unies. (PAI n°10).

- Politique Pétrole et Gaz (PAI n°4) : Exclusion des sociétés dont les énergies fossiles non conventionnelles représentent plus de 25 % de la production annuelle d'énergies fossiles ainsi que les projets dédiés aux énergies fossiles non conventionnelles.

- Politique Charbon (PAI n°4) : Exclusion des sociétés qui :

- (i) réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans le charbon (mines et centrales) ou qui produisent plus de 10 % de leur énergie à partir de charbon
- (ii) qui ont une production de charbon physique > 10M tonnes par an
- (iii) qui ont des capacités installées de production d'électricité issue du charbon > 5 GW
- (iv) qui réalisent des dépenses d'investissement dans l'extraction de charbon et des projets de développement liés à l'extraction et aux infrastructures
- (v) qui ont des plans d'expansion de leurs capacités de production d'énergie à partir du charbon sur les 5 prochaines années.

- Armes controversées (PAI n°14) : exclusion des sociétés impliquées dans la conception,

la fabrication, le commerce ou le stockage de mines antipersonnel et/ou des armes à sous-munitions et/ou des armes bactériologiques et chimiques.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Arkéa Asset Management applique une politique d'exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE. Afin d'identifier ces entreprises, Arkéa Asset Management s'appuie sur un outil fourni par un prestataire externe permettant d'identifier les entreprises qui ont contrevenu de façon sévère et/ou récurrentes aux principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux normes internationales du travail et/ou qui sont impliquées dans des scandales de corruption ou qui ont provoqué de graves atteintes à l'environnement.

De plus, Arkéa Asset Management interdit tout investissement dans des entreprises impliquées dans la conception, la fabrication, le stockage et/ou la commercialisation d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions et armes bactériologiques et chimiques).

Enfin, les due-diligences menées dans le cadre de l'investissement visent à exclure les émetteurs impliqués dans des controverses relatives aux normes internationales.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des investissements, via l'envoi et l'analyse d'un questionnaire PAI à chaque émetteur en portefeuille.
- ☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Seule la partie extra-financière est décrite ci-après. Les éléments financiers sont disponibles dans le prospectus du fonds.

Le fonds a pour objectif de contribuer, par son financement, au développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) tout en recherchant une rémunération positive. L'équipe de gestion identifie au sein des entreprises de l'économie sociale et solidaire, qui sont uniquement des entreprises non cotées, des opportunités d'investissement qui répondent aux critères d'impact et financiers définis dans le prospectus.

Le fonds se compose de deux poches :

- Poche solidaire (minimum 75 % de l'actif net du fonds) et
- Poche non investie en titres solidaires (25 % maximum de l'actif net).

Cette seconde poche est investie dans des produits de taux, instruments du marché monétaire et OPC monétaires et obligataires court terme qui ont vocation à intégrer les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (dits « ESG ») dans leur gestion. A titre accessoire, l'actif de cette poche pourra être investi dans des OPC actions, et notamment dans des FPCI.

Les OPC sélectionnés seront des OPC de sociétés de gestion externes et/ou des OPC de la gamme d'Arkéa Asset Management ou d'une société liée et seront a minima classés « Article 8 » au sens de la réglementation SFDR.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le fonds a pour objectif d'investir au minimum 75 % de son actif dans des entreprises non cotées à impact social et environnemental, dont au minimum 50 % investis dans des titres non cotés d'entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) agréées en application de l'article L3332-17-1 du Code du travail, en direct ou via des FCPR et FPS.

Ces investissements peuvent prendre la forme de billets à ordre, de bons de caisse, d'obligations, d'obligations convertibles et de participation au capital (apports en fonds propres et quasi fonds propres).

En matière de produits de taux, la rémunération demandée par le fonds tient compte de l'objectif social de ces entreprises solidaires et peut être inférieure à celle du marché.

Bien que le FPS puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie, il n'a actuellement pas un objectif environnemental spécifique et ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements solidaires se caractérisent généralement par leur faible liquidité aussi la gestion fera son possible pour s'assurer que les structures solidaires prévoient un dispositif de remboursement dont l'objectif est d'assurer une certaine liquidité de leurs titres.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées pour les investissements en direct via l'envoi d'un questionnaire portant sur :

- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance,
- La structure du conseil d'administration,
- La participation et le respect des parties prenantes.



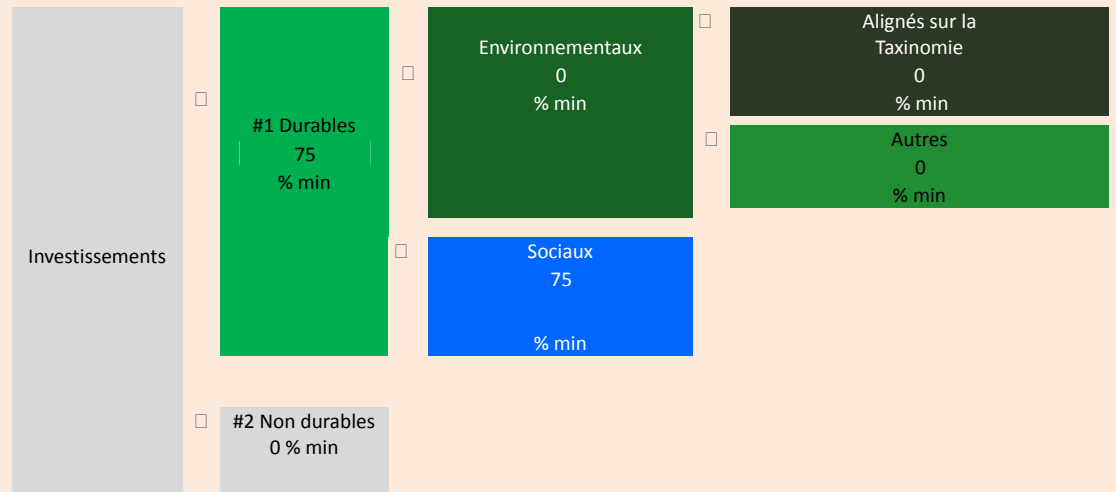
L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Non pertinent (pas de recours aux produits dérivés dans ce fonds)



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le fonds investira au minimum 0 % de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitation des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche.

L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Non pertinent pour ce produit.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif social ?

Non pertinent pour ce produit.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Non durables”, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s’appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux.



Les indices de référence
sont des indices permettant
de mesurer si le produit
financier atteint les objectifs
d’investissement durable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l’objectif d’investissement durable est atteint?

Non

● **Comment l’indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d’être constamment aligné sur l’objectif d’investissement durable ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **Comment l’alignement de la stratégie d’investissement sur la méthodologie de l’indice est-il garanti en permanence ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **En quoi l’indice désigné diffère-t-il d’un indice de marché large pertinent ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l’indice désigné ?**

Non pertinent pour ce produit.



Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion sur la page dédiée au produit en cliquant sur [ce lien](#).